



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LA DISPENSE RELATIVE LA FRÉQUENCE DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 94-102A3 DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'AGENCE DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT RÉGLEMENTÉE

Ordonnance générale 94-502

Article 208

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* ou la Norme canadienne 94-102 *Compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (NC 94-102)* ont le même sens dans la présente ordonnance générale, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans l'ordonnance.

Contexte

2. Les obligations de déclaration prévues par la NC 94-102 comprennent ce qui suit :
 - (a) L'article 25 exige que l'intermédiaire compensateur qui reçoit des sûretés de client transmette par voie électronique à l'agent responsable, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 (l'« **Annexe 94-102A1** ») *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* ou à l'Annexe 94-102A2 *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect* (l'« **Annexe 94-102A2** ») chacun fournissant des informations sur la valeur des sûretés de client détenues ou déposées par l'intermédiaire compensateur déclarant;
 - (b) L'article 43 exige que l'agence de compensation et de dépôt réglementée qui reçoit une sûreté de client transmette par voie électronique à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 *Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée* (l'« **Annexe 94-102A3** ») qui fournit des informations sur la valeur des sûretés de client reçues par l'agence de la part de chaque intermédiaire compensateur ainsi que des précisions sur l'endroit où l'agence détient ces sûretés.

3. Les informations contenues dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, ainsi que dans les formulaires des annexes 94-102A1 et 94-102A2, permettent le rapprochement des données et la surveillance des contrats de sûretés de client par l'agent responsable, à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre de règles qui protègent les actifs des clients et sont adaptées aux pratiques du marché.
4. Afin d'éviter la duplication inutile de l'information sans compromettre la capacité de l'agent responsable à détecter les changements majeurs sur le marché de la compensation des dérivés et à assurer l'identification adéquate des sûretés de clients et des intermédiaires compensateurs, des agences de compensation réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent, il est souhaitable de diminuer la fréquence de dépôt du formulaire 94-102A3 par une agence de compensation réglementée pour qu'il soit désormais exigé à la fin du trimestre.

Ordonnance

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la « **directrice générale** ») le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, sous réserve des modalités et conditions jugées appropriées.
6. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, la directrice générale ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'une agence de compensation et de dépôt réglementée qui reçoit des sûretés de client soit exemptée de l'obligation de transmettre par voie électronique à l'agent responsable, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, à la condition que celle-ci transmette ledit formulaire dûment rempli dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du trimestre.
7. La présente ordonnance générale prend effet le 01 août 2021 et expire à la première des deux dates suivantes :
 - (a) La date à laquelle la présente ordonnance est révoquée;
 - (b) La date d'entrée en vigueur de modifications à la NC 94-102 relatives à la fréquence de dépôt du formulaire de l'Annexe 94-102A3.

« L'original signé par »

To-Linh Huynh
La directrice générale